

Décision

26 juin 2025

5-0-7-0

Annexe à l'art. 12^{ter} de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Ajout et actualisation

1. Contexte

Conformément à l'art. 12^{ter} de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, la CDS tient le Registre national des professions de la santé (NAREG). Le NAREG est un registre actif et basé sur les personnes pour les professions de la santé non universitaires. Il sert à protéger et à informer les patientes et les patients, à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques. Les diplômes de fin d'études recensés dans le NAREG sont listés dans l'annexe de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, qui est adaptée par le Comité directeur de la CDS si nécessaire.

2. Proposition de labmed

Par courrier du 10 avril 2025, l'association professionnelle suisse de l'analyse biomédicale et du diagnostic de laboratoire [labmed](#) a soumis une proposition à la CDS visant à ajouter le diplôme de fin d'études « Bachelor of Science (BSc) Diagnostic de laboratoire biomédical » dans le NAREG (cf. proposition de labmed ci-jointe). Depuis 2022, la Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW) est jusqu'ici la seule haute école spécialisée à proposer cette filière de bachelor. En automne 2025, les quelque 50 étudiantes et étudiants seront les premiers à recevoir leur diplôme de bachelor. Selon labmed, le diplôme BSc résulte du développement du domaine professionnel Analyses biomédicales et diagnostic de laboratoire du degré tertiaire A et offre ainsi aux étudiantes et étudiants une nouvelle perspective académique. L'association labmed indique par ailleurs que, dans les laboratoires médicaux de routine, les titulaires du diplôme BSc Diagnostic de laboratoire biomédical (DLBM) accomplissent en principe les mêmes tâches que les personnes diplômées issues de la filière Analyses biomédicales ES. Elle estime que l'enregistrement dans le NAREG contribue à une meilleure visibilité et reconnaissance de la profession, facilite la traçabilité systématique des qualifications professionnelles et favorise ainsi l'assurance qualité au sein du système de santé. C'est pourquoi labmed préconise d'enregistrer également le nouveau diplôme de bachelor dans le NAREG.

3. Appréciation

Sont recensés dans le NAREG les professionnels de la santé non universitaires au bénéfice d'un diplôme d'une école supérieure ou d'une haute école spécialisée ou titulaires de diplômes souvent soumis à autorisation dans les cantons. Le diplôme concerné en l'espèce se range dans la deuxième catégorie. Il n'appartient pas aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, de la loi sur les professions de la santé ([LPSan](#)) et ne peut donc pas être répertorié dans le registre des professions de la santé (GesReg). Les professionnels titulaires d'un BSc en diagnostic de laboratoire biomédical sont prédestinés à exercer une activité dans un laboratoire médical et ainsi dans un établissement de santé. Ils disposent par ailleurs des compétences au moins équivalentes à celles des analystes biomédicaux ES. Outre les objectifs du NAREG évoqués ci-

dessus, un enregistrement du diplôme BSc DLBM serait sans doute avant tout utile pour les établissements de santé et les laboratoires médicaux en tant qu'employeurs. Il renforce d'une part la visibilité du nouveau diplôme auprès des patientes et des patients ainsi que des autorités et facilite d'autre part la tâche des employeurs au niveau du contrôle des qualifications professionnelles lors du recrutement du personnel spécialisé. Dans le cas d'espèce, une analogie existe en outre avec le domaine professionnel de la radiologie médico-technique. Les offres de formations différant entre la Suisse romande et la Suisse alémanique ainsi que le Tessin, les titulaires d'un diplôme ES tout comme ceux d'un diplôme de bachelor sont enregistrés dans le NAREG pour cette profession également. Pour toutes ces raisons, il est judicieux d'intégrer le diplôme BSc en DLBM dans le NAREG et de compléter en conséquence l'annexe de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

4. Autres adaptations

Dans le cadre de l'ajout susmentionné, il convient par ailleurs de procéder aux adaptations suivantes dans l'annexe à l'art. 12^{ter}, al. 1, de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

4.1 Mise à jour des diplômes délivrés sous l'ancien droit

Sont répertoriés dans le GesReg les titulaires de diplômes de fin d'études visés à l'art. 12, al. 2, LPSan (Bachelor of science HES/HEU en soins infirmiers ou diplôme d'infirmier ES, Bachelor of science HES en physiothérapie, Bachelor of science HES en ergothérapie, Bachelor of science HES de sage-femme, Bachelor of science HES en nutrition et diététique, Bachelor of science HES en optométrie, Master of science HES en ostéopathie) et les titulaires d'un diplôme étranger reconnu correspondant (art. 24, al. 1, let. a, LPSan). Sont par ailleurs également répertoriés dans le GesReg, conformément à l'art. 24, al. 1, let. b, LPSan, les titulaires d'une autorisation de pratiquer au sens de l'art. 11 LPSan. Parmi ceux-ci figurent aussi les titulaires de diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit (ainsi que de diplômes étrangers reconnus équivalents), si ces diplômes sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, LPSan pour l'octroi d'une autorisation de pratiquer (cf. art. 34, al. 3, LPSan en rel. avec art. 8 à 14 de l'ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, [ORPSan](#) ; RS 811.214).

Le GesReg est officiellement opérationnel et accessible au public depuis le 1^{er} février 2022. Dans cette perspective, l'annexe de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études a été mise à jour. D'une part, les diplômes enregistrés à partir du 1^{er} février 2022 dans le GesReg ont été supprimés de l'annexe. En même temps, une remarque générale a été introduite, précisant que les informations concernant les personnes titulaires d'un diplôme délivré sous l'ancien droit selon les art. 8 à 14 ORPSan qui ne disposent pas d'une autorisation de pratiquer et ne sont donc pas répertoriées dans le GesReg continuent à figurer dans le NAREG. Les diplômes délivrés sous l'ancien droit « ostéopathe diplômé CDS » et « opticienne et opticien EPS » n'ont à l'époque pas été supprimés. Ils restent explicitement nommés dans l'annexe à l'art. 12^{ter}, al. 1, de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Dans un but d'uniformisation, nous proposons de ne plus non plus mentionner ces deux diplômes séparément dans l'annexe, étant donné que le renvoi aux art. 8 à 14 ORPSan s'applique aux titulaires des diplômes en question. S'agissant de diplômes délivrés sous l'ancien droit, aucun nouvel enregistrement ne sera effectué. Les informations actuelles concernant les titulaires d'un diplôme intercantonal en ostéopathie et les titulaires d'un diplôme fédéral d'opticienne ou opticien EPS qui ne disposent pas d'une autorisation de pratiquer figureront encore dans le NAREG aussi après cette adaptation rédactionnelle.

4.2 Adaptation rédactionnelle BSc en technique en radiologie médicale

Toujours dans un souci d'uniformité et de cohérence, il est proposé de renoncer à mentionner le prestataire de formation « HES-SO » en rapport avec le Bachelor of Science en technique en radiologie médicale. La HES-SO est pour l'heure effectivement la seule institution à proposer cette filière. L'annexe de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études n'est toutefois pas structurée en fonction des prestataires mais des diplômes. C'est pourquoi, la référence « ZHAW » n'est sciemment pas mentionnée pour le nouveau Bachelor of Science en diagnostic de laboratoire biomédical de la ZHAW qui doit y être ajouté. Ceci permet d'éviter de devoir adapter l'annexe à chaque fois qu'une formation est proposée par un prestataire supplémentaire. Pour veiller à la cohérence linguistique, il convient par ailleurs de men-

tionner l'intitulé du diplôme dans son intégralité en allemand dans la version allemande de l'annexe (Bachelor of Science in Medizinisch-technischer Radiologie) et en italien dans la version italienne de l'annexe (Bachelor of Science in radiologia medica).

5. Conclusion

Au vu des explications qui précèdent, l'annexe à l'art. 12^{ter}, al. 1, de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études doit être adaptée comme suit :

- ajouter « Bachelor of Science en diagnostic de laboratoire biomédical » ;
- supprimer « ostéopathe diplômé CDS » et « opticienne et opticien EPS » ;
- dans l'annexe en allemand, remplacer « Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale » par « Bachelor of Science in Medizinisch-technischer Radiologie ».

Décision

Le Comité directeur de la CDS arrête :

1. L'annexe à l'art. 12^{ter} de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études ci-jointe est approuvée.
2. L'annexe entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2025.